

CHAPITRE I.

CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT.

- Constitution. 29. La constitution de la Puissance du Canada est semblable en principe à celle du Royaume-Uni.
- Puissance exécutive. 30. Par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord le gouvernement de la Puissance exécutive du Canada, ainsi que le commandement en chef de la milice de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales du Canada ou qui s'y trouvent ont été dévolus à la Reine.
- Parlement 31. Le parlement se compose de la Reine, du Sénat et de la Chambre des Communes. La Reine est représentée par le gouverneur général qui est assisté d'un Conseil Privé dont font partie tous ceux qui sont ou ont été aviseurs de la Couronne ; la partie active de ce conseil, cependant, est composée des ministres actuels seulement.
- Le gouverneur général. 32. Le gouverneur général est nommé par la Reine et reste en office durant cinq années. Il ne prend pas part à la législation, mais il sanctionne au nom de la Reine, toutes les mesures passées par le Sénat et les Communes. Il peut cependant, refuser cette sanction ou réserver les lois pour la considération de Sa Majesté. Il peut aussi désavouer les actes passés par les législatures provinciales durant l'espace d'une année après leur passation dans la province.
- Le Sénat. 33. Le Sénat est composé de membres nommés à vie par la Couronne, sous le Grand Sceau du Canada. Un Sénateur a le droit d'être appelé honorable. Il doit être sujet anglais, de naissance ou par naturalisation, avoir dépassé l'âge de trente ans, demeurer dans la province pour laquelle il est nommé et posséder des propriétés d'une valeur de \$4,000, déduction faite de toutes dettes. Son siège devient vacant, s'il manque d'assister à deux sessions consécutives du parlement, s'il devient banqueroutier, ou retire avantage d'aucune loi concernant les faillites ; ou s'il est convaincu de